

Marine, pour le compte de l'Exercice 1870, une somme de *cinquante-trois mille quatre cent soixante-un francs cinquante-trois centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ; •

• Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-trois mille quatre cent soixante-un francs cinquante-trois centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1870, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1870.		FR.	C.
Chapitre IV.....	12,008	46
— V.....	6,437	96
— VI.....	376	84
— IX.....	9,558	26
— X.....	17,096	36
— XI.....	7,620	47
— XIII.....	151	32
— XVIII.....	211	86
TOTAL.....	53,461	53

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 novembre 1870.

Signé : DE JOUSSLARD,

Par le Commandant Commissaire de la République

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : F. LATOUCHE.

N^o 289. — ARRÊTE du 28 novembre 1870 ouvrant un crédit supplémentaire de 100,000 fr. au budget local, Exercice 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit primitif prévu au budget du service Local au titre du chapitre II, et ouvert à l'Ordonnateur par arrêté du 7 janvier 1870, et des crédits supplémentaires en date des 27 août et 8 octobre suivants ;